

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 64

présenté par
M. Lazaro

ARTICLE 34

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« Il est également chargé de collecter et d'analyser les informations relatives à la gestion des dépenses et des recettes publiques effectuées ou perçues sur le secteur concurrentiel (marchés publics ou prestations *in house*) notamment au regard de leur impact sur le développement économique du territoire.

« Il en assure la diffusion pour favoriser le développement des bonnes pratiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser les bonnes pratiques concourant au développement économique du territoire et à la bonne gestion des finances locales, il est nécessaire d'observer et de dégager les bonnes pratiques concurrentielles ayant un impact sur les finances locales mais aussi sur le tissu d'entreprises du territoire.

Ces bonnes pratiques pourront notamment servir à alimenter les réflexions lors de la préparation du schéma régional de développement économique (SRDEII).